



**BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC**

Montréal, le 13 novembre 2025

**PAR COURRIEL**



**Objet : Demande d'accès – ND ACC-2526-030**

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 27 octobre 2025, reçu par courriel le même jour, visant les documents suivants :

- 1) FONDS ROBERT BOURASSA : P705, Id 337914, Contenu 1987-07-001 \ 67
  - a. 7- Organisation des Jeux olympiques, 1970-1973
  - b. 8- Offres de services pour les Jeux olympiques, 1975-1976
  - c. 9- Construction et utilisation des installations olympiques, 1973-1976
  - d. 10- Contrôle des dépenses des Jeux olympiques et des installations olympiques, 1973-1976
  - e. 11- Régie des installations olympiques, 1975-1976
  - f. 12- Loterie olympique, 1972-1973, 1975-1976
  - g. 14- Campagne de communication pour les Jeux olympiques, 1976
- 2) FONDS ROBERT BOURASSA : P705, Id 337914, Contenu 1987-07-001 \ 91
  - a. 8- Ministère de l'Éducation, 1970-1973
- 3) FONDS VICTOR GOLDBLOOM: P657, Id 334212, Contenu 1987-12-003 \ 30
  - a. Correspondance reçue et expédiée par le ministre des Affaires municipales concernant la Régie des installations olympiques (R.I.O.), déc. 1975 à oct. 1976.
- 4) FONDS VICTOR GOLDBLOOM: P657, Id 334212, Contenu 1987-12-003 \ 31
  - a. Régie des installations olympiques (R.I.O.), 1975-1976: procès-verbaux, 1975-1976 (aussi extraits de procès-verbaux), rapport au Conseil du Trésor (mars 1976), correspondance, rapports et statistiques, communiqués, autres documents annexes.

Nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès aux documents demandés. Veuillez noter que certains de ces documents comportent des renseignements personnels, conformément aux dispositions des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ainsi qu'à l'article 19 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1).

Nous vous rappelons donc que, conformément à l'engagement de confidentialité souscrit lors du dépôt de votre demande d'accès aux fonds d'archives, vous êtes tenu de préserver, en tout temps et en toute circonstance, la confidentialité des renseignements personnels consultés.

À ce titre, il vous est strictement interdit de les divulguer, diffuser ou utiliser ces renseignements, de quelque façon que ce soit et à quelque fin que ce soit, si cela permet

Grande Bibliothèque  
475, boul. de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 5C4  
Téléphone : 514 873-1101  
www.banq.qc.ca



**BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC**

d'identifier directement, indirectement ou de façon circonstancielle une personne sans son consentement.

Nous vous invitons à prendre contact avec les Archives nationales à Québec, par courriel à l'adresse [archives.quebec@banq.qc.ca](mailto:archives.quebec@banq.qc.ca) ou par téléphone au 418 643-8904 / 1 800 363-9028, afin de fixer un rendez-vous pour la consultation des documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



---

Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.      Articles 14, 53 et 54 de la Loi  
                 Article 19 de la Loi sur les archives  
                 Avis de recours



## ANNEXE

R.L.R.Q., chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

...

#### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

##### **DROIT D'ACCÈS**

...

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

...

#### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

R.L.R.Q., chapitre A-21.1



**BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC**

**LOI SUR LES ARCHIVES**

**CHAPITRE II**  
**ARCHIVES PUBLIQUES**  
**SECTION II**  
**DOCUMENTS INACTIFS**

**19.** Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

1983, c. 38, a. 19; 2002, c. 19, a. 16.



## AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



**a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

**b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

**c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.